



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables

Question écrite n° 8435

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de l'application aux industriels, commerçants et artisans de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale qui a été conçu et rédigé pour les situations des travailleurs salariés. Cet article relatif aux périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la retraite dispose notamment que, pour la période postérieure au 1er janvier 1972, il y a lieu de retenir « autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile » (soit 800 fois le SMIC). Parallèlement, le deuxième alinéa de l'article D. 633-2 du même code applicable aux industriels, commerçants et artisans, dispose que « le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année considérée ». Les professionnels concernés peuvent ainsi se trouver doublement pénalisés dans le cas où leur revenu annuel est très faible : astreints au paiement d'une cotisation annuelle minimale pour la retraite, ils ne peuvent, malgré ce paiement, obtenir la validation de la totalité de leur année d'activité. L'effet défavorable de cette double réglementation va se trouver accru par l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein entre soixante et soixante-cinq ans résultant des décrets nos 93-1022 et 93-1024 du 27 août 1993. Il lui demande, en conséquence, si elle entend faire modifier l'article R. 351-9 précité pour permettre aux assurés qui ont exercé leur activité à titre exclusif et sans discontinuité pendant une année civile donnée, de bénéficier de la validation de quatre trimestres, quand bien même le revenu procuré par cette activité serait-il inférieur à 800 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance.

Texte de la réponse

En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur, et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale, exigent le versement d'un minimum de cotisations pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à 800 fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a créé un nouvel article L. 634-2-1 dans le code de la sécurité sociale, qui prévoit que « lorsqu'en application de l'article L. 351-2 il est retenu un nombre de trimestres inférieurs à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée non artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations. En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer au cours de l'année de cessation le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régularisée ». Ces possibilités de rachat sont donc susceptibles de répondre aux légitimes préoccupations de ces non-salariés.

dont l'activité réduite compromettrait les droits à la retraite. Un décret interviendra dès que possible afin de fixer les conditions d'application de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8435

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4194

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1634